

A P E C

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COLLONGEOIS
Membre du réseau « PATRIMOINE –ENVIRONNEMENT »

Mairie de Collonges-sous-Salève
Monsieur Georges Etallaz, Maire
6 rue de la Poste
74160 Collonges-sous-Salève

Collonges le 7 septembre 2019

Objet : Pollution lumineuse des entreprises –

Monsieur le Maire,

Dans la dernière revue municipale, vous consacrez votre éditorial à une démarche forte du Grand Genève, et à l'une des décisions marquantes de ces derniers mois dans notre commune : l'extinction de l'éclairage public nocturne.

La pollution lumineuse est un enjeu clé pour la biodiversité et l'APEC salue à nouveau l'engagement de la municipalité qui a décidé d'éteindre les lumières de minuit à cinq heures du matin.

Cette lutte contre les nuisances lumineuses s'inscrit dans un mouvement de fond. Ainsi, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement inscrit la réduction de ces nuisances dans la législation.

Récemment, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, en application au 1^{er} janvier 2019, précise les installations d'éclairage public visées par ces obligations.

Nous portons à votre attention que cet arrêté précise notamment que :

- les éclairages des vitrines de magasins, de commerce, ou d'exposition doivent être éteints au plus tard à 1 heure du matin ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Elles peuvent être allumées à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;

- les éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Nous vous avons plusieurs fois rapporté par voie orale que certains commerces et entreprises situés sur le territoire collongeois ne respectent pas la loi.

Cas emblématique de cette problématique, l'entreprise Bovagne qui, pour ses éclairages extérieurs extrêmement puissants et qui fonctionnent toute la nuit, n'a toujours pas installé de détecteurs de mouvements. La publicité lumineuse qui figure sur sa grue tombe, elle, sous le coup de l'article R581-34 du code de l'environnement qui précise que les publicités lumineuses sont interdites dans les villes de moins de 10 000 habitants.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire, en votre qualité de représentant de l'Etat, nous vous demandons de faire respecter la législation, comme le prévoit l'article L.583-2 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, nous serons dans l'obligation d'interpeler le préfet afin que la loi soit appliquée sur le territoire de manière égale.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous adressons, Monsieur le Maire, nos cordiales salutations.

Le bureau de l'APEC